

AVIS n°2024-87

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande : 2023-01172-041-001

Dénomination du projet : Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique – Ecopôle de Gueltas

Demandeur : SUEZ RV OUEST

Préfet compétent : Préfecture du Morbihan

Service instructeur : DDTM 56

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :

- Demande de dérogation pour destruction et capture d'espèces protégées : 8 espèces (Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille verte, Grenouille rousse, Salamandre tacheté, Triton palmé, Couleuvre d'esculape, Lézard des murailles)
- Demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées : 1 espèce (Hirondelle rustique)
- Demande dérogation pour transplantation d'une station d'espèce protégée : 1 espèce (Littorelle à une fleur)

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Contexte et présentation du projet**

Il s'agit d'un projet d'extension d'un écopôle, un site industriel de recyclage et de valorisation énergétique de déchets à Gueltas, dans le Morbihan (56). Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un centre de préparation des matières pour le recyclage des déchets, ainsi qu'une chaudière à Haut Pouvoir Calorifique Inférieur (HPCI). L'extension concerne 2 parcelles attenantes aux bâtiments déjà existants : l'une, située au Nord du site, concerne la construction d'une plateforme de mâchefer et d'une aire de compostage ; cette parcelle est située dans un périmètre ICPE. La seconde, située au Sud du site, concerne un nouveau pôle de stockage d'Installation de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDND). Les impacts bruts concernent les surfaces respectives de 1256m² et 5050m².

Les parcelles concernées par le projet accueillent actuellement des habitats assez peu diversifiés et recouvrant des enjeux estimés comme « *globalement faibles* » : sur la base des éléments cartographiques (par ex fig. 28 de l'annexe 6), la parcelle Sud apparaît comme très majoritairement recouverte par des monocultures entre 2021 et 2023 au moment des inventaires réalisés par le BE Dervenn. Il est à noter qu'un ratio surfacique précis n'est pas aisé à estimer sur la base des rapports fournis, l'information n'étant pas précisée dans l'état initial ; seuls des tableaux sont disponibles avec des surfaces mais elles sont indiquées pour l'aire d'étude immédiate mais comprennent des habitats qui en sont normalement exclus (tels que les étangs, uniquement intégrés dans l'aire d'étude « *rapprochée* », cf. Fig. 28 et tableaux précédents). Cette parcelle Sud comprend aussi un linéaire

de haie composée d'espèces indigènes qualifiée de « riche ». La parcelle située au Nord est, elle, principalement recouverte d'une prairie permanente pâturée, relativement pauvre d'un point de vue floristique mais comprenant quelques secteurs humides dont une petite dépression humide (5000m²) accueillant une station de Littorelle à une fleur (*Littorella uniflora*), une espèce protégée.

Si les surfaces retenues pour ces projets d'aménagements comprennent peu d'habitats à enjeux forts, l'aire rapprochée et le contexte paysager du site comprennent en revanche une mosaïque d'habitats particulièrement riche et diversifiée : habitats agricoles extensifs avec bocages et prairies permanentes, différents boisements et un important complexe de zones humides (prairies, étangs, bois marécageux). Le site d'implantation est ainsi attenant à la ZNIEFF de type I « 530030164 BOIS ET ETANG DE BRANGUILY ». Ce caractère remarquable du contexte du site est également visible sur le SRCE où l'on voit que ce complexe d'habitats semi-naturels situé à proximité immédiate de l'écopôle, au nord-est de Gueltas, constitue un ensemble écologique relativement riche et bien connecté en comparaison avec le reste du territoire proche (ie 15 km, voir Fig. 22 annexe 6).

La demande est portée par SUEZ Ouest à partir d'un travail réalisé par le bureau d'étude Dervenn (terrain entre 2021 et 2023, rapport en date de 2024). Une séquence ERC est proposée dans le dossier : pour la parcelle Sud, le projet initial est présenté comme intégrant les haies. Elles sont retirées du projet final. L'adaptation des heures de travaux en phase construction est présentée comme une seconde mesure d'évitement. 9 mesures de réduction, concernant surtout la phase travaux, sont intégrées ; 4 mesures de compensation sont ensuite présentées pour répondre aux impacts résiduels qui concernent (1) la destruction d'une dépression humide de 5050 m² abritant une station de 15,5m² de Littorelle à une fleur (*Littorella uniflora*) et une petite population de Grenouille verte (*Pelophylax sp.*) ; quelques individus d'Agrion joli (*Coenagrion pulchellum*) sont présents sur cette parcelle également et seront impactés par le projet ; (2) la destruction de nids d'hirondelles situés sur le bardage d'un des bâtiments et identifiés comme des nids d'hirondelles rustiques.

La demande de Dérogation pour destruction d'Espèces Protégées (ci-après DEP) concerne les deux espèces pour lesquelles les impacts sont considérés comme incompressibles (déplacement des pieds de littorelle consécutif à la destruction de son biotope sur le site, et destruction des nids d'hirondelles rustiques sur la façade du bâtiment dédié au processus de tri). Elle inclut également 6 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles pour lesquelles les expert·es écologues de Dervenn considèrent un risque non-nul de destruction et/ou de dérangement d'individus pendant la phase travaux : Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille verte, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Triton palmé, Couleuvre d'esculape, Léopard des murailles.

Il est à noter que l'étude d'impact rédigée par le bureau d'étude Dervenn constitue un travail sérieux et très complet, permettant de relativement bien estimer les enjeux du site et d'anticiper les conséquences de la mise en œuvre du projet. Néanmoins, malgré ces qualités, de nombreuses petites imperfections dans ce rapport et dans celui de SUEZ OUEST ont rendu la compréhension et l'appréhension de la pertinence des mesures proposées difficile : distinction surface d'impact brut vs. impacts résiduels, cartographies précises des scénarios retenus (on comprend mal la position du merlon paysager par rapport à la haie sur la parcelle Sud par exemple ; de même il est écrit p187 que 76% de la haie gérée est conservée alors que sur la cartographie - fig. 85 p180 - aucune destruction n'est illustrée), données brutes (notamment les relevés ornithologiques), dates précises avec correspondances des inventaires menés (5 dates pour l'herpétofaune, sans que l'on sache si les relevés par date concernent les amphibiens et/ou les reptiles)... Ces informations sont parfois présentes mais pas toujours faciles à trouver dans les rapports et peuvent être contradictoires entre différentes parties.

Un travail beaucoup plus synthétique aurait été apprécié (20 pièces sont disponibles, avec un rapport principal de 567 pages !). De même, des éléments contextuels, précisant le calendrier (3 années de terrain ?!), les allers-retours avec les services instructeurs etc auraient permis de plus facilement suivre le dossier ; par ex, quelles réponses à la demande de complément de la DDTM56 à l'Autorisation Environnementale Unique (AEU) datée du 25 octobre 2023 ?

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Pour rappel, l'avis du CSRPN n'a pas vocation à juger directement de la *raison impérative d'intérêt public majeur* (ci-après RIIPM). Toutefois, les experts peuvent questionner le bien-fondé de l'argumentaire et le mettre en balance avec d'autres politiques publiques notamment environnementales et reconnues d'intérêt général.

Dans cette perspective, nous soulignons que la RIIPM est justifiée par le porteur de projet (SUEZ Ouest) et les partenaires qu'il a mandatés (Dervenn notamment) en argumentant sur le fait que l'écopôle de Gueltas est « *un site régional majeur pour la gestion des déchets bretons et la production d'énergie* ». Il est ainsi rappelé que 46% des déchets produits dans la région sont exportés en Pays-de-la-Loire et que l'écopôle représente ~ 50% de la capacité de stockage des déchets non-dangereux en Bretagne, soit 26% de la totalité des déchets produits dans la région. Concernant la production d'énergie, la contribution du site à la production régionale est plus relative mais reste significative : la valorisation des déchets permet ainsi de produire de l'électricité pour 1500 foyers et du biométhane pour 3000 foyers.

Au regard de ces arguments et du fait que, dans sa globalité, le projet porte une atteinte limitée aux individus et aux habitats d'espèces protégées en présence sur le site, nous reconnaissons que la balance « *coûts-avantages* » par rapport aux enjeux environnementaux répond bien aux raisons impératives d'intérêt public majeur, ainsi que le souligne le rapport d'instruction de la DDTM. Et cela est d'autant plus vrai qu'il est rappelé que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ne permet pas de création d'Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ex-nihilo. Seules les extensions de ISDND existantes sont possibles dans la région.

- ***Absence de solution alternative satisfaisante***

L'absence de solutions alternatives satisfaisantes fait l'objet d'un chapitre dédié, bien argumenté qui démontre que les 2 parcelles sélectionnées sont les seules compatibles avec les documents d'urbanisme et constituent les scénarios les moins impactant sur ce territoire au regard des enjeux écologiques (le secteur Nord comprend une ZNIEFF), paysagers et économiques (les secteurs Est sont situés à proximité du bourg et le Sud comprend un parc éolien).

En revanche, ainsi que le souligne la DDTM56 dans une demande de complément à l'AEU datée du 25 octobre 2023, l'impossibilité d'implanter la plateforme de mâchefer et l'aire de compostage sur les secteurs humides de la parcelle Nord est insuffisamment justifiée. Sauf erreur de notre part, il n'est (toujours ? la note datant de 2023) pas expliqué pourquoi la base de vie en phase travaux est située au Sud de cette parcelle et non à cheval sur les secteurs humides (moyennant des aménagements temporaires adéquats), ce qui aurait permis de les remettre en l'état après la construction et de limiter ainsi les modifications de fonctionnement de la zone humide.

- ***Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées***

L'évaluation de la nuisance du projet sur l'état de conservation des espèces protégées dans le rapport de Dervenn couvre l'essentiel des taxons pertinents pour une telle étude : flore et habitats, amphibiens et reptiles, oiseaux, mammifères et quelques groupes d'arthropodes pour lesquels des espèces sont protégées, et susceptibles d'être impactés par le projet.

Sur la base de ce travail, le projet est considéré comme dommageable après mesures d'évitement, d'atténuation et de réduction uniquement pour 8 espèces en phase travaux et 2 espèces en phase d'exploitation, ce qui s'avère relativement faible au regard des surfaces impactées, du secteur d'implantation et de la richesse des habitats situés en périphérie.

Dans le cas de l'avifaune par exemple, les habitats broussailleux des haies étant conservés dans la version finale du projet, il est considéré que les impacts résiduels sont nuls. Mais cela est sans compter l'intérêt que peuvent représenter les milieux agricoles détruits, notamment dans la parcelle Sud. Si nous sommes d'accord pour considérer que les grandes cultures sont des habitats assez pauvres et peu favorables à la biodiversité globalement, ils peuvent représenter des habitats de nourrissage, voire de reproduction pour certaines espèces protégées et menacées comme plusieurs passereaux observés en périphérie de la parcelle cadastrale 0132 (secteur Sud) : alouette des champs, linotte mélodieuse et tarier pâtre notamment. Le Registre Parcellaire Graphique (RPG disponible sur *Géoportail*) indique des cultures variées pour les années 2021, 2022 et 2023 : pomme de terre, pois et fèves, haricots, ray-grass, maïs, blé tendre ; autant de cultures qui présentent, certes un intérêt écologique limité, mais non nul. Or, il est difficile sur la base des documents fournis d'estimer ces enjeux avifaunistiques car les listes d'espèces par point d'écoute ne sont pas fournies. Un point d'IPA au centre de la culture indique 5 espèces contactées, mais on ne sait pas lesquelles. On sait en revanche que les espèces citées plus haut sont présentes dans les parcelles périphériques.

Ainsi, au regard de ces éléments, l'évaluation de la nuisance pour les espèces protégées nous semble insuffisante.

- **Etat initial du dossier**

Aires d'études

Les 3 aires d'études présentées sont pertinentes. L'on peut toutefois noter que les enjeux des aires dites rapprochées et du contexte territorial sont présentés comme « *limités* », alors que les cartes illustrent bien que ce secteur de la commune, situé en marge du bois de Branguily, constitue en réalité un ensemble riche du point de vue des habitats au regard du territoire.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les données mobilisées et les protocoles sont globalement pertinents pour établir le diagnostic écologique du site. En revanche, pour dimensionner les mesures d'atténuation et les besoins de compensation, l'échantillonnage des communautés d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux nous semblent insuffisant. Concernant les deux premiers taxons, ainsi que cela est souligné par la DDTM56 dans sa demande de complément à l'AEU datée du 25 octobre 2023, la méthodologie qui a permis de définir les effectifs très précis mentionnés dans le CERFA n'est pas précisée. Ces précisions sont pourtant nécessaires pour évaluer (1) la complétude de l'inventaire et (2) la pertinence des mesures d'atténuation. De même concernant les dates, 5 sont précisées sans que l'on sache à quelle date précise ont été réalisés les inventaires de jour et/ou de nuit, ni si les prospections amphibiens et reptiles ont été systématiques. De plus, comment expliquer que des espèces supplémentaires ont été détectées lors de l'IQE (triton marbré par exemple) et ne sont pas retenues dans la synthèse ? Il manque donc des précisions méthodologiques importantes.

Enfin, concernant l'avifaune, les IPA réalisés ici nous semblent aussi insuffisants au regard des enjeux et de la taille du site. Pour un tel projet, il est nécessaire de pouvoir identifier le nombre d'individus potentiellement impactés par le projet, en particulier les espèces nicheuses au sol ou aux basses strates qui peuvent être impactées par la destruction des habitats agricoles, quand bien même il s'agit d'habitats assez pauvres dans l'ensemble. Un protocole de type ONCB (Oiseaux Nicheurs Communs de Bretagne) est à recommander dans ce genre de situations.

- **Evaluation des enjeux écologiques**

Ainsi que nous l'avons souligné plus haut, le travail réalisé par Dervenn est sérieux et permet une assez bonne appréhension des enjeux globalement. Néanmoins, malgré ces qualités, l'évaluation formalisée dans le rapport ne nous semble pas suffisamment précise et en phase avec la réalité :

- L'intérêt écologique des habitats de grandes cultures est sous-évalué (voir argumentaire plus haut), car ils constituent très probablement des habitats pour des espèces à enjeux et qui ne sont pas considérées comme telles dans le rapport car l'estimation de la patrimonialité n'intègre pas la liste rouge à jour pour la région (2021). Ainsi, l'Alouette des champs, le Verdier d'Europe et le Rossignol philomène sont classées *Vulnérables* et non *LC* (Least Concern) comme indiqué dans le rapport.
- L'impact sur les haies n'est pas clair : p187, on apprend que 76% de la haie gérée et 97% de la haie spontanée sont conservées et que, de fait, l'impact résiduel sur les populations nicheuses d'oiseaux peut être considéré comme nul. Mais, *in fine*, c'est presque 1/3 de ces haies qui seront impactées. Les surfaces sont petites certes, mais il manque ici des informations pour nous assurer de la vraisemblance de l'évaluation des enjeux : où la haie gérée sera-t-elle impactée (ce n'est pas clair sur les cartes disponibles) ? Quelles espèces d'oiseaux et surtout combien d'individus par espèce sur les secteurs concernés ? Les haies abritent sur ce site des individus probablement nicheurs de Linotte mélodieuse, de Serin cini et de Verdier d'Europe, 3 espèces à enjeu. Combien d'individus, et où nichent-ils ? Des photos par exemple seraient bienvenues pour apprécier ces enjeux. La proposition d'un merlon paysager en limite du site et de la haie préservée peut constituer une altération de la haie si trop proche de celle-ci (tassement du système racinaire...).
- Les conséquences de la transformation de l'occupation des terres sont difficiles à prévoir par rapport au fonctionnement des zones humides, en termes de quantité d'eau notamment ; pour la parcelle Nord, des éléments sont précisés car des secteurs humides sont attenants mais pour la parcelle Sud, sauf erreur, il n'est pas fait mention de la couverture du sol autour des casiers de stockage. Il faut préciser ces éléments car la modification de l'occupation du

sol peut avoir des conséquences pour la biodiversité associée aux milieux humides périphériques.

- De même, si l'emplacement des casiers dans la parcelle Sud est bien délimité, on comprend mal pourquoi la zone inclut la périphérie immédiate de la haie qui traverse la parcelle dans l'axe sud-est, nord-ouest.
- Enfin, concernant les hirondelles rustiques, comme cela est souligné par la DDTM56 dans sa demande de complément à l'AEU datée du 25 octobre 2023, un doute peut être émis à propos de l'espèce car l'habitat est plus caractéristique de l'hirondelle de fenêtre. Une photo des nids aurait été bienvenue.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Ainsi que cela est précisé plus haut dans cet avis, le rapport de l'étude d'impact respecte bien ce cadre analytique et distingue les impacts bruts des impacts résiduels, en suivant une séquence ERC classique et attendue. Dans la même idée, le rapport prend en compte des impacts en phase travaux et phase d'exploitation, ce qui est très apprécié car particulièrement utile ici.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Pour rappel, 2 mesures d'évitement sont proposées ainsi que 9 mesures de réduction. Ces mesures sont pertinentes et justifiées mais souffrent de 2 défauts déjà signalés par la DDTM56 :

- 1) le fait de détruire 5050m² de dépression humide sur la parcelle nord n'est pas suffisamment justifié au sein de cette même parcelle. D'autres configurations du tryptique « *plateforme de mâchefer, aire de compostage et base de vie* » semblent a priori possibles : il faut justifier clairement ce scénario ;
- 2) les mesures de réduction prévues en phase chantier, notamment pour éviter de porter atteinte aux zones humides périphériques doivent être mieux précisées pour être validées par les services compétents : accès, mise en défens, adaptation à la portance des sols.

- **Estimation des impacts résiduels**

L'impact sur la population d'hirondelle rustique doit être mis en relation avec la quantité connue des autres nids dans le périmètre d'étude immédiat et rapproché.

Pour les haies, les habitats agricoles et la zone humide, se référer aux remarques précédentes.

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Cf. remarques précédentes sur 1) l'avifaune potentiellement reproductrice dans les parcelles de grandes cultures sur la parcelle Sud ainsi que 2) l'estimation des effectifs d'amphibiens et de reptiles.

- **Mesures compensatoires (C)**

4 mesures compensatoires sont proposées alors qu'une première version instruite par la DDTM proposait 2 mesures moins ambitieuses. Nous apprécions cet effort, notamment celui d'avoir proposé de restaurer une zone humide en effaçant un plan d'eau, conformément au SAGE Blavet. Cette proposition avec laquelle nous sommes en phase. Néanmoins, nous attirons l'attention du commanditaire et du BE Dervenn, sur le fait que la restauration d'une telle zone humide ne compensera pas la perte d'une dépression humide abritant la Littorelle à une fleur. Cette dépression est petite et les enjeux sont limités, nous sommes d'accord. Mais néanmoins, il s'agit d'un habitat doublement protégé au titre de la loi sur l'eau et de loi sur la biodiversité (cf. présence de la littorelle) et il convient de s'assurer que le projet ne réduira pas l'offre d'habitat localement. Dans l'état actuel de présentation des mesures compensatoires, il est difficile de savoir quels types de milieux seront restaurés. Et ce d'autant plus qu'aucune étude préalable n'est prévue pour évaluer l'impact de cette compensation : l'effacement des plans d'eau est à raison considéré comme une mesure favorable à la conservation et la restauration des zones humides mais cela peut entraîner des destructions d'habitats d'espèces protégées (ex Martin pêcheur, amphibiens etc..). Un rapide travail d'inventaire est donc ici aussi nécessaire.

De plus, nous nous interrogeons sur la 1^{ère} mesure compensatoire en faveur de l'agrion joli, certes en danger en Bretagne mais non protégée. Cette mesure ne relève-t-elle pas d'une mesure d'accompagnement ? Cette mesure devra apparaître dans l'arrêté préfectoral pour assurer sa mise en œuvre.

La compensation de la littorelle à une fleur est restreinte à la rédaction d'un plan d'action. La mise en œuvre effective d'au moins une action et notamment la MA2 devrait être intégrée aux mesures compensatoires. Même s'il est cité l'anticipation des mesures compensatoires ou bien réalisation en même temps que les impacts, le calendrier de mise en œuvre n'est pas clairement défini.

Pour les hirondelles, le ratio de 1 est faible compte-tenu du risque d'échec ? A moins qu'il s'agisse simplement d'une erreur d'écriture, puisque plus loin, il est question de 12 nids.

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les suivis proposés semblent proportionnés aux mesures et aux enjeux. En cas d'inefficacité des mesures mises en place, des mesures correctives devront être proposées, notamment pour les hirondelles dont l'efficacité des nichoirs est rapidement évaluable.

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Au moins un des *hibernaculums* devra permettre la ponte des reptiles ovipares en insérant dans la structure des matières compostables (terreau, foin...).

Les aménagements paysagers (végétalisation des merlons par exemple) devront répondre favorablement à l'accueil des oiseaux menacés (LR Bzh) et des reptiles/amphibiens (phase terrestre).

- **Synthèse de l'avis**

Les différentes pièces fournies pour l'évaluation des enjeux liés à la conservation de la biodiversité, en particulier des espèces protégées, pour ce projet d'extension de l'écopôle de Gueltas, témoignent d'un travail sérieux, relativement précis et qui permet de se faire une bonne idée des enjeux écologiques dans l'ensemble. Des imprécisions et le manque d'éléments de synthèse a rendu en revanche la compréhension du projet et de l'étude d'impact par endroit assez difficile. Mais l'appréciation des enjeux écologiques par le BE Dervenn nous semble vraisemblable au regard des éléments apportés et les mesures d'évitement, d'atténuation, de réduction et de compensation sont globalement cohérentes avec ces enjeux.

Cependant, même si les enjeux sont limités dans l'ensemble - notamment grâce aux mesures d'évitement, ils ne sont pas nuls, surtout si l'on considère le contexte de la zone d'étude : ce secteur du Morbihan est très anthropisé et la périphérie de la ZNIEFF du bois de Branguilly constitue une zone globalement plus riche, qu'il convient de préserver. De fait, nous estimons, toujours sur la base des éléments procurés, que certains enjeux ont été sous-évalués (voir plus haut), soit pour des questions d'appréciation, soit pour des questions méthodologiques. C'est pourquoi le CSRPN émet ici **un avis favorable sous conditions**, ces conditions étant :

- De justifier clairement l'impossibilité de ne pas détruire la dépression humide accueillant la Littorelle à une fleur ; ce qui ne doit néanmoins pas remettre la proposition d'effacement de plan d'eau car il ne s'agit pas du même habitat.
- D'intégrer au projet de restauration de la zone humide (par effacement de plan d'eau), une phase d'évaluation de l'impact de ces travaux sur les populations d'espèces en présence dont certaines pourraient recouvrir des enjeux et d'adapter en conséquence le projet de restauration.
- De reconsidérer les conséquences de la destruction des habitats agricoles de grandes cultures sur les populations de passereaux, en particulier en évaluant précisément le nombre d'individus concernés dans ces parcelles et en périphérie immédiate et en actualisant les documents utilisés pour l'évaluation des enjeux (LR régionale de 2021) ; cette reconsidération devrait amener le commanditaire à proposer de compenser ces transformations d'habitats (par exemple en conventionnant avec des exploitants du secteur pour maintenir des habitats agricoles favorables à ces espèces en périphérie du site : prairies de fauche ou cultures en agriculture biologique, fauche « *sympa* », etc...).

- Renforcement des mesures pour l'hirondelles pour prendre en compte le risque d'échec des mesures compensatoires.

AVIS

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 08/12/2024

Signature(s)

Loïs Morel
Mickaël Monvoisin
Experts délégués